



CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE DU TERRITOIRE OUEST

POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE CYCLABLE DANS LA VILLE DE SAVERNE

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CD-2023- du Conseil d'Alsace du 13 novembre 2023,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »

ET

La Ville de Saverne, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane LEYENBERGER, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal du ,

ci-après dénommée « la Ville de Saverne »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9-III, L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.111-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée ;

Vu la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Ouest pour la période 2022–2025 ;

Vu la délibération n° CD-2023-3-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 relative à la modification du règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

Vu la délibération CD-2023-3-7-1 de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 relative au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables et Politique d'entretien ;

Vu le plan vélo Alsace de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;



Vu l'avis de la Commission territoriale Ouest du 23 octobre 2023 ;

Vu la délibération n°..... de la Ville de Saverne du Conseil Municipal du 27 mars 2023 approuvant le Contrat de Territoire Ouest pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n°..... de la Ville de Saverne du 30 janvier 2023, approuvant le projet de création de la piste cyclable dans la rue du Rossignol à Saverne, ainsi que l'APD et le plan de financement y afférant ;

Vu la délibération n° CD-2023- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023 approuvant la convention partenariale pour la réalisation d'une infrastructure cyclable dans la Ville de Saverne ;

Vu la délibération n° du Conseil Municipal de la Ville de Saverne du approuvant la convention partenariale pour la réalisation d'une infrastructure cyclable dans la Ville de Saverne.

Il est préalablement exposé

Le développement des mobilités actives constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable de la Collectivité européenne d'Alsace.

Figurant parmi les premiers départements cyclables de France avec plus de 1400 km d'itinéraires cyclables résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), la Collectivité européenne d'Alsace entend poursuivre le développement de ce réseau.

La Plan Vélo 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace a pour ambition la réalisation d'itinéraires structurants reliant les principaux pôles d'attraction d'Alsace. Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace continue à assurer l'assistance technique et financière aux acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau secondaire et poursuivre le déploiement des services à l'utilisateur. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange multimodaux, aux collèges, ...

C'est dans ce cadre que s'inscrit la politique de la Ville de Saverne pour le développement des modes actifs. A l'occasion du réaménagement des voiries, la Ville de Saverne souhaite intégrer de manière systématique la prise en compte des cyclistes.

Cette dernière dispose d'un maillage structuré en articulation avec les itinéraires structurants réalisés par la Collectivité européenne d'Alsace, notamment avec l'itinéraire cyclable du canal de la Marne au Rhin (itinéraire à vocation européenne EuroVelo 5) qui traverse la Ville.

Ce réseau d'itinéraires cyclables permet au territoire d'offrir une alternative aux habitants pour leurs déplacements utilitaires ou de loisirs. Il permet en particulier aux habitants de la Ville de Saverne de privilégier le vélo pour réaliser leurs déplacements quotidiens.



ARTICLE 1 : OBJET

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'un aménagement dans la rue du Rossignol à Saverne, qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu Attractivité:** Pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attractant.
 - **Objectif opérationnel :** Développer la mobilité et l'inter-mobilité territoriale douce et collective, en mettant en relation les gares ferroviaires, routières, pistes cyclables, en lien avec les pôles structurants des bourgs-centre (emploi, services, santé, éducation, tourisme...) afin de fluidifier la mobilité dans les territoires et d'assurer les relais entre les territoires.

Le projet de développement du maillage cyclable interne à la Ville de Saverne vise à mobiliser les partenaires autour d'une ambition commune en vue de favoriser le report modal de la voiture individuelle vers le vélo. Cet objectif nécessite de sécuriser certaines voiries internes afin de faciliter les liens entre les différents quartiers de la ville.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de « l'aménagement cyclable de la rue du Rossignol à Saverne » porté par la Ville de Saverne en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

La Ville de Saverne ambitionne de favoriser les mobilités actives au sein de son territoire. Un des axes retenus pour atteindre cet objectif est d'accroître le maillage de la ville en itinéraires cyclables.

Il s'agit pour la Ville de Saverne de conforter l'offre en infrastructures cyclables inter quartier afin de favoriser et d'encourager les mobilités douces.

2.2 Contenu du projet

Dans le cadre d'un réaménagement complet, la rue du Rossignol (linéaire de 425m) sera équipée d'une voie cyclable. Située dans le prolongement de la rue Henri Meck ayant déjà fait l'objet d'une sécurisation, ce nouvel axe favorisera plus globalement le déplacement des modes actifs entre Otterswiller et le quartier du Haut-Barr. La desserte du lycée du Haut-Barr et des équipements sportifs s'en trouvera facilitée.



ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA RÉALISATION DU PROJET

3.1. Engagement de la Ville de Saverne

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Saverne s'engage à :

- Réaliser et entretenir l'aménagement cyclable créé dans le cadre de la présente convention ;
- Saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA ;
- Mettre en place une communication pour informer de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet en cours de réalisation.

3.2. Engagement de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment les services de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 6 817 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

La présente convention vaut engagement de la Ville de Saverne à la réalisation de l'aménagement cyclable. Le coût du projet s'élève à 68 174 € HT.

Dépenses HT		Recettes HT	
Aménagement cyclable de la rue du Rossignol à Saverne	68 174,00 €	Collectivité européenne d'Alsace (10 % selon modalités Plan Vélo)	6 817 €
		Région Grand Est (30%)	20 452,00 €
		DETR/DSIL (40 %)	27 270,00 €
		Fonds propres	13 635,00 €
TOTAL	68 174,00 €	TOTAL	68 174,00 €



La participation de la CeA au titre du Fonds Attractivité Alsace, pour le projet d'aménagement cyclable de la rue du Rossignol à Saverne est de **6 817 € maximum**, soit 10% de l'assiette éligible qui s'élève à 68 174,00 € HT.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

Les modalités de paiement de la subvention d'investissement de la CeA au bénéfice de la Commune de Saverne sont définies dans une convention financière à conclure entre les deux partenaires.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.



Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.



Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.



Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.



Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le.....

<p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président du Conseil d'Alsace,</p> <p>Frédéric BIERRY</p>	<p>Pour la Ville de Saverne, Le Maire,</p> <p>Stéphane LEYENBERGER</p>
---	--